



PLANTES AROMATIQUES ET MÉDICINALES : RICHESSE ET DIVERSITÉ DES ACTEURS-TRICES ET DES ACTIVITÉS !



Photo © - Confédération paysanne

En France, 38 000 ha sont cultivés en plantes à parfums, aromatiques et médicinales (PAM) avec environ 4800 fermes. En comparaison aux autres secteurs agricoles, c'est une production qui suit une évolution positive en nombre de fermes et en surface, avec des paysan-ne-s souvent plus jeunes que la moyenne. Il ne faut pas oublier, dans le domaine des PAM, tout ce qui relève de l'activité de cueillette. De nombreux cueilleurs-ses vivent de cette activité par la vente directe et/ou la transformation de leur cueillette, ou la revente à d'autres professionnels.

Concentrées dans des zones relativement spécialisées (sud-est pour les plantes à parfums, nord-est et Pays de la Loire pour les plantes aromatiques et médicinales), il s'agit pour autant de fermes souvent très diversifiées. Ainsi, en 2010, plus de trois quart des fermes déclarant produire des PAM ne le font pas dans le cadre de leur production principale. Plus de 50% des exploitations ont moins de 5 ha en PAM. Il est à noter que plus la ferme est spécialisée en PAM, plus la taille de l'exploitation diminue. Les paysan-ne-s principalement producteurs-rices de PAM le sont sur des surfaces réduites.

La richesse et la diversité des productions et des usages possibles font de cette activité

un domaine aux frontières de beaucoup d'autres : plantes alimentaires, aromatiques, médicinales (pour la santé humaine, végétale et animale), huiles essentielles, préparations naturelles, cosmétiques, tinctoriales¹, utilisation en agriculture et en alimentation, etc.

La multiplicité de ces productions, de leurs usages et leur caractère souvent traditionnel placent les producteurs-trices au cœur d'attentes citoyennes et de promesses d'alternatives à des pratiques aujourd'hui souvent décriées. Pourtant ces paysan-ne-s sont soumis à des contraintes de plus en plus importantes qui risquent de les faire disparaître.

¹ Plantes dont certaines parties peuvent permettre de préparer des colorants ou des teintures.

DES MÉTIERS MIS EN DANGER PAR DES CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES INADAPTÉES

L'agriculture paysanne en PAM, par son approche éthique, contribue à préserver la biodiversité sauvage et cultivée. Conscient-e-s de cette nécessité, les paysan-ne-s qui la pratiquent contribuent ainsi au maintien et à la pérennité des activités de cueillette et de production.

MANQUE DE SOUTIEN ET DE RECONNAISSANCE PAR LES POUVOIRS PUBLICS

Malgré leur forte contribution au maintien d'un environnement et à la fabrication de produits de qualité, ces fermes ne sont bénéficiaires de quasiment aucun soutien de la part des pouvoirs publics. La Politique Agricole Commune (PAC) a longtemps ignoré les PAM. Aujourd'hui, elle rend possible leur éligibilité au droit à paiement de base du premier pilier. Mais les fermes ne seront subventionnées qu'en fonction des hectares et cela créera encore et toujours des inégalités criantes. Alors que plus de 50% des fermes productrices de PAM le sont sur moins de 5 ha, la lourdeur de la déclaration PAC en découragera probablement plus d'un. En outre, elle abandonne aussi sur le bord de la route les cueilleurs-ses, dont le statut agricole est aujourd'hui très aléatoire.

Seule l'organisation commune de marché (OCM) permet un financement de la filière. En France, son budget s'élève à environ 2 millions d'euros par an mais, mythe de la concentration de l'offre oblige, seules les fermes en organisations de producteurs (OP) en sont bénéficiaires, laissant de côté une grande partie des paysan-ne-s, principalement celles et ceux en circuits courts.

TRANSFORMATION ET VENTE : CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES ET LOBBY PHARMACEUTIQUE RENDENT LES CHOSES TOUJOURS PLUS DIFFICILES !

Les PAM offrent une grande diversité de produits transformés : plantes séchées, produits cosmétiques, huiles essentielles, hydrolats... Or, sous prétexte de santé et de sécurité des consommateurs, la réglementation impose toujours plus de contraintes et rétrécit gravement le champ d'action des paysan-ne-s.

La liste des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée française et autorisées à la vente par d'autres acteurs que les pharmaciens en est un des symboles. Le décret n°2008-841 du 22 août 2008 liste les plantes

libérées du monopole pharmaceutique, aujourd'hui au nombre de 148. Or le règlement européen 258/97 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, devrait permettre la vente d'un végétal traditionnel dont l'utilisation pour l'alimentation avant le 15 mai 1997 est connue. Cependant cette interprétation n'est pas respectée par la France puisque de nombreuses plantes médicinales sont aussi des plantes alimentaires et leur reconnaissance pourrait autoriser à la vente en réalité plus de 500 plantes. Le-la paysan-ne est donc dans l'illégalité lorsqu'il-elle vend sur les marchés des espèces aussi traditionnelles que le calendula, l'hysope, le bleuet, la feuille d'artichaut...

Concernant les propriétés médicinales des plantes, les producteurs-trices en vente directe sont contraint-e-s au silence total sous peine d'être accusé-e-s d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie. Ils-elles ne peuvent ni citer d'auteurs, ni même présenter les ouvrages de ces auteurs. Or les informations sur les propriétés médicinales des plantes sont diffusées par divers médias grand public. Ceci peut paradoxalement laisser le champ libre à des informations contradictoires et à de potentielles mauvaises pratiques.

Alors que le produit proposé par les petites fermes en vente directe est de grande qualité et sa traçabilité totale, les mésusages peuvent exister car la loi, en laissant le consommateur-trice naviguer seul dans l'océan d'informations, le noie finalement dans l'ignorance. Les producteurs-trices devraient être les premiers maillons d'une chaîne d'information et de conseil afin de protéger les populations.

Huiles essentielles et produits chimiques toxiques mis sur le même plan !

Suite à une classification administrative arbitraire, les huiles essentielles sont classées comme des produits chimiques industriels alors qu'elles sont par nature des produits agricoles, obtenus par simple distillation. Ce mode d'extraction des principes et des arômes contenus dans les plantes existe depuis des siècles et n'a que très peu évolué au fil du temps.



Alors qu'on admet le principe de balance bénéfico-risque pour le médicament, parfois de manière extraordinairement laxiste, on applique pour les plantes le principe du risque zéro. Ainsi, la directive REACH impose l'enregistrement systématique des substances fabriquées et oblige à mentionner les allergènes qu'elles contiennent, même pour des produits qui bénéficient d'un très grand recul d'usage, ce qui n'est pas le cas pour des molécules chimiques industrielles initialement visées par cette directive. Cette liste des allergènes ne cesse de s'étoffer rendant obligatoire leur inscription sur l'étiquetage. Cette démarche est intenable pour le producteur et rend les ventes beaucoup plus difficiles. Pour les produits cosmétiques, la dynamique est la même. Le nouveau règlement européen (CE) n°1123/2009, entré en application en juillet 2013, est drastique : il impose des Dossiers d'Information Produits lourds et des analyses toxicologiques par produit dont les coûts sont impossibles à prendre en charge par les petits producteurs-rices.



Photo © - Confédération paysanne

NE LAISSONS PAS LES FIRMES S'ACCAPARER LES ALTERNATIVES AUX PESTICIDES ET AUX MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES !

Extrait d'ail, romarin, thym, sarriette, huile essentielle de lavande, menthe poivrée, etc. Les plantes traditionnelles d'utilisation populaire et les produits à base de ces plantes sont plébiscités par les paysan-ne-s dans les soins aux animaux et aux végétaux et préconisés par les règlements de l'agriculture biologique. Or, la possibilité de fabrication et d'utilisation de ces produits par les paysan-ne-s eux-mêmes est de plus en plus mise à mal par des réglementations lourdes et restrictives. La Confédération paysanne ne permettra pas la remise en cause de l'utilisation de ces plantes en élevage et pour les cultures !

Les produits à base de plantes étant susceptibles d'avoir une action favorable sur la santé des animaux, ainsi que les compléments nutritionnels soutenant leurs fonctions physiologiques, entrent dans la catégorie réglementaire des médicaments à base de plantes, obligeant ainsi à l'obtention d'autorisations de mise sur le marché (AMM). Cette obligation d'AMM est une exigence lourde que seules les grosses entreprises peuvent remplir. Cela empêche ainsi l'utilisation légale de nombreuses préparations et empêche les paysan-ne-s de les produire. En outre, le récent règlement RCE 230/2013 retire du marché de nombreux extraits de plantes favorables à la santé animale sur des bases juridiques déconnectées des réalités du terrain.

Bien que les Préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) constituent des alternatives aux pesticides reconnues de tous, il aura fallu 10 ans de négociations pour

obtenir une procédure d'autorisation simplifiée hors de la réglementation sur les pesticides. La Loi d'avenir agricole distingue deux catégories de PNPP, celles revendiquant une action pesticide, composées de substances de base autorisées au niveau européen, et les biostimulants. La procédure d'autorisation simplifiée pour les PNPP à usage de biostimulant est définie par décret du 27 avril 2016. Une liste positive de plantes utilisables a été concomitamment publiée par le ministère de l'Agriculture et doit être complétée après avis de l'ANSES qui doit en évaluer le caractère peu préoccupant.

Avec ces plantes ou partie de plantes autorisées, chacun peut préparer, utiliser et vendre la préparation qu'il souhaite à condition qu'elle soit obtenue : « par un procédé accessible à tout utilisateur final, c'est-à-dire non traitée ou traitée uniquement par des moyens manuels, mécaniques ou gravitationnels, par dissolution dans l'eau, par flottation, par extraction par l'eau, par distillation à la vapeur ou par chauffage uniquement pour éliminer l'eau ». Reste à faire compléter cette liste positive afin que ce décret puisse avoir toute sa portée. En effet, plus de 800 plantes, ou substances naturelles utilisables, ont été recensées.



Photo © - Confédération paysanne



Photo © - Confédération paysanne

La Confédération paysanne refuse que les paysan-ne-s soient soumi-se-s aux diktats des firmes pharmaceutiques et industrielles. Ils-elles doivent pouvoir orienter leurs pratiques vers des choix bénéfiques pour leurs fermes, leur santé, l'environnement, et les citoyens !

Nous réclamons l'exclusion de ces plantes et préparations des réglementations qui les assimilent à des médicaments, des pesticides et des produits industriels, ceci par l'établissement d'une liste de plantes et préparations sous la dénomination « préparations naturelles traditionnelles ». Leurs utilisations traditionnelles, populaires, prouvent leur intérêt, leur utilité et leur innocuité. Les données scientifiques le confirment.



Photo © - Confédération paysanne

NOS REVENDICATIONS

- La Confédération paysanne demande que la MSA uniformise ses pratiques sur le terrain et permette ainsi aux cueilleurs, justifiant de 1200 h de travail, de bénéficier du régime de protection sociale agricole. Trop de disparités existent entre départements, entraînant des inégalités de traitement (notamment sur l'accès à la Dotation Jeunes Agriculteurs).
- La Confédération paysanne revendique l'extension de la liste des plantes aromatiques et médicinales autorisées à la production et à la vente par les paysan-ne-s. Actuellement de 148 plantes, elle peut être largement étendue considérant les usages traditionnels connus. Un végétal traditionnel, vendu comme aliment sur le marché européen avant le 15 mai 1997, est libre à la vente sans autorisation spécifique ce qui est le cas pour au moins 500 plantes, or elles n'apparaissent toujours pas sur la liste !
- Les producteurs-trices de PAM doivent avoir le droit de délivrer aux usagers l'information relative aux propriétés médicinales des plantes issues des savoirs populaires et des connaissances ethnobotaniques. Les producteurs-trices souhaitent travailler à l'établissement d'une liste d'allégations traditionnelles génériques avec les administrations compétentes afin de renforcer la protection et l'information des consommateurs en matière de santé, de confort et de bien-être.
- La Confédération paysanne exige la non-application des règlements européens 1907/2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques dit REACH et 1223/2009 relatifs aux produits cosmétiques pour des productions à la ferme à partir de matières premières agricoles et pour des formules simples. Les exigences de ces règlements correspondent à l'industrie et ne sont pas adaptées au travail paysan.
- Nous demandons que les huiles essentielles et les hydrolats soient reconnus et classés comme des produits agricoles car il peuvent se prévaloir d'une réalisation « non chimique » et « non complexe » faite par simple contact avec de l'air chaud, par entraînement à la vapeur ou par expression.

Nous demandons que soit établie une liste de plantes et préparations naturelles traditionnelles (élaborées uniquement à partir d'un ou plusieurs éléments naturels non génétiquement modifiés), qui seraient exemptées de la lourdeur administrative des autorisations de mise sur le marché. Il faut sortir des règlements qui leurs imposent les mêmes contraintes qu'aux produits industriels, permettant ainsi leur production, fabrication et utilisation par toutes et tous !

